



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2025-084
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention d'honoraire – cabinet d'avocat Casadei-Jung – Exécution du traité de concession de la ZAC du Champ Prieur

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour mandater le cabinet SELARL CASADEI-JUNG situé 10 boulevard Alexandre Martin 4500 ORLÉANS pour réaliser une mission d'assistance juridique dans le cadre de l'exécution du traité de concession signé avec la société NEXITY FONCIER CONSEIL pour l'aménagement de la ZAC du Champ Prieur.

Article 2 : Le prix des prestations est composé d'une somme forfaitaire de 185,00€ correspondant aux frais de gestion administrative et de secrétariat du dossier, des photocopies facturées 0,20€HT / page, des frais de déplacement en véhicule ainsi qu'un droit de plaidoirie de 13€

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 24 SEP. 2025

Publication numérique le : 24 SEP. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20250919-DEC2025_084-CC



SELARL CASADEI-JUNG

10 bd Alexandre Martin

45000 ORLEANS

Tél. : 02.38.42.24.25

Email : contact@cj-avocats.fr

Dossier N° 20250337/CT/

CONVENTION D'HONORAIRES

(Loi n°71-1130, modifiée, du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)

Entre:

1. **La société CASADEI-JUNG**, société à responsabilité limitée d'exercice libéral au capital de 75.000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le n° 801 698 234 ayant son siège social : 10, boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans, représentée par l'un de ses gérants en exercice
Ci-après dénommée, l'avocat, d'une part

Et

2. **COMMUNE DE SEMOY** ayant son siège situé 20 Place François Mitterrand 45400 SEMOY représenté(e) par son maire en exercice
Ci-après dénommé(e) le client, d'autre part

Il est convenu des dispositions suivantes :

L'ensemble des pages de la convention d'honoraires doit être paraphé par le client.

LB

Paraphe :

Article 1 - Objet de la convention

Le client mandate l'avocat pour l'exercice d'une mission d'assistance juridique et de représentation dans le cadre de l'exécution du traité de concession signé avec la société NEXITY FONCIER CONSEIL pour l'aménagement de la ZAC du Champ Prieur.

Article 2 - Le prix des prestations

Le prix des prestations facturées au client comprend les dépenses engagées par l'avocat non incluses dans les honoraires et les honoraires de l'avocat correspondant au temps passé à accomplir sa mission.

2.1. Les dépenses engagées par l'avocat non incluses dans les honoraires

2.1.1 Une somme forfaitaire de 185 € hors taxes correspondant aux frais de gestion administrative et de secrétariat du dossier (téléphone, télécopie, courriers et courriels d'information aux clients experts, confrères, aux juridictions, transmission électronique dématérialisée des actes de procédure...).

2.1.2 Les photocopies seront facturées 0,20 € hors taxes par page.

2.1.3 Les frais de déplacement en véhicule automobile sont facturés suivant le barème fiscal kilométrique en vigueur ou sur présentation d'une facture de location d'un véhicule et d'essence, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les frais de stationnement et de péage autoroutier.

En cas de déplacement avion ou train, les frais engagés pour l'accomplissement de la mission sont facturés sur justificatifs (avion, train, frais de séjour tels que l'hôtel et le restaurant).

2.1.4 Droit de plaidoirie de 13 € (non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée).

2.2. Les honoraires de l'avocat

Les honoraires de l'avocat sont établis en fonction du temps passé à accomplir sa mission. Ils comprennent le temps de déplacement et les prestations intellectuelles.

2.2.1 Le temps de déplacement

Le temps de déplacement des avocats de la SELARL nécessaire à l'exercice de leur mission (rendez-vous clientèle, réunion d'expertise, audience extérieure...) est facturé 160 € hors taxes de l'heure.

2.2.2 Les prestations de l'avocat

Les prestations seront facturées selon un taux horaire de 240 € HT. Lorsque le client demande qu'une prestation soit réalisée en urgence, le taux horaire sera augmenté à 280 € HT. L'urgence est appréciée en fonction du délai de réponse demandé et du degré de complexité de l'affaire.

2.3. Les modalités de règlement des prestations

L'avocat adresse au client une facture détaillée des différentes prestations exécutées correspondant au service fait, au fur et à mesure de l'exécution de la mission objet de la présente convention, déduction faite de la provision acquittée par le client. Cette facture, datée et signée, fera apparaître le montant hors taxes (HT), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur, le montant toutes taxes comprises (TTC).

Les personnes morales de droit public sont tenues de régler les factures dans le délai légal qui leur est imparti en matière de marchés publics de prestations de services.

En cas de retard, le client sera redevable de plein droit de l'indemnité forfaitaire légale de 40 euros pour frais de recouvrement, ainsi que des intérêts moratoires dus au taux légal, conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

Afin d'établir le point de départ du délai légal de paiement, la facture d'honoraires sera déposée sur le portail :

chorus-pro.gouv.fr

(Articles D2192-1 à R2192-37 du code de la commande publique)

A cette fin, le client renseignera ci-après son numéro de SIRET : _____

Le client indiquera le nom et coordonnées électroniques du service (ou de l'agent) en charge du règlement des factures : _____

Article 3 – Assurance de protection juridique

Si le client a souscrit un contrat de protection juridique, il devra, s'il ne l'a pas déjà fait, déclarer le sinistre auprès de son assureur de protection juridique dès réception de la présente convention afin que les prestations juridiques exécutées puissent être prises en charge par l'assureur dans la limite des garanties prévues par le contrat.

L'avocat n'entretient aucune relation contractuelle avec l'assureur. Il appartient au client d'informer son assureur des diligences accomplies par l'avocat et d'obtenir le remboursement par son assureur des factures qu'il a acquittées dans la limite des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Sur demande du client, l'avocat lui transmet une facture comportant la mention « acquittée », si cela est nécessaire à la prise en charge par l'assureur.

Si les plafonds de garantie prévus par le contrat d'assurance ne suffisent pas à couvrir le prix des prestations exécutées en application de la présente convention, le client s'engage à payer le surplus. Les limites de prise en charge du sinistre définies par la police d'assurance ne concernent que les relations entre assureur et assuré. Elles ne sont pas opposables à l'avocat.

Article 4 – Déroulement de la mission

Sauf urgence, aucune prestation ne sera effectuée :

1. en l'absence de signature de la convention par le client,
2. en l'absence du versement de l'avance forfaitaire.

LB

Le client met à disposition de l'avocat, dans les plus brefs délais, l'ensemble des pièces nécessaires à l'analyse du dossier. Il s'engage à informer l'avocat de toute évolution du dossier dont il aurait connaissance et à lui transmettre les pièces afférentes.

Le client devra transmettre uniquement des copies des pièces.

Les copies des pièces devront être adressées, soit par la voie postale, soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, chaque pièce devra faire l'objet d'un fichier distinct au format PDF, afin de répondre aux exigences de communication dématérialisée des juridictions administratives. Chaque fichier devra comporter un intitulé intelligible, en rapport avec la pièce transmise, et un numéro de pièce. Le client fournira une liste numérotée des pièces ainsi communiquées au format Word.

Toute autre forme de communication de pièces ne sera pas acceptée par l'avocat.

La concertation avec le client s'effectuera oralement par tous moyens appropriés, sur rendez-vous, sauf urgence. Les emails sont exclusivement réservés aux échanges de pièces et d'actes.

Article 5 - Délai d'exécution de la mission

La présente convention est conclue pour la durée du contentieux dont l'objet est défini à l'article 1^{er}.

A la fin de la mission, le dossier est archivé. Seuls sont conservés les correspondances, les actes de procédure et les consultations.

Par un courrier recommandé avec accusé réception, l'avocat indiquera au client que le dossier est archivé. Les copies physiques (papier) des pièces du dossier seront détruites.

Article 6 - Litiges et assurances professionnelles

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, le client et l'avocat rechercheront avant tout une solution amiable. Ils pourront recourir à l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Orléans, conformément aux règles déontologiques applicables aux avocats.

En cas de litige résultant de la présente convention, le client peut saisir, le Médiateur des entreprises dont les coordonnées sont : 100, rue de Richelieu 75002 Paris (site internet : <http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>).

Le client est informé que la saisine du Médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

A cet effet, l'avocat déclare avoir souscrit les assurances de garantie civile et professionnelle nécessaires à couvrir les dommages causés au client du fait de manquements professionnels commis dans l'exercice de sa mission.

Article 7 - Protection des données personnelles des personnes physiques

L'avocat met en œuvre des traitements de données personnelles qui sont nécessaires à l'exécution de la présente convention (gestion et suivi des dossiers de ses clients,

recouvrement) et au respect d'obligations légales et réglementaires (facturation, comptabilité, prévention du blanchiment du financement du terrorisme et lutte contre la corruption).

Lorsque le client est une personne morale de droit public, figurent parmi les données personnelles traitées les noms, prénoms et coordonnées professionnelles des collaborateurs de la structure signataire de la présente convention. Dans cette hypothèse, le client s'engage à porter à leur connaissance les éléments d'informations suivants.

Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatisé et sont destinées aux services du cabinet.

Si cela est nécessaire à l'exécution de la mission, elles sont également susceptibles d'être transférées notamment à des avocats, huissiers, juridictions, administrations, notaires, mandataires judiciaires, experts de justice.

Le traitement de ces données est assuré en collaboration avec les sous-traitants suivants :

1. Société IT-SIS : Système et réseau informatique
2. Wolters Kluwers : développeur du logiciel de gestion des dossiers clients Kleos
3. ORCOM : comptabilité
4. SAGE (Ciel) : logiciel de comptabilité

Les données personnelles du client seront conservées dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

L'avocat est soumis à une obligation légale de conservation de ses archives pour une durée de cinq ans (article 2225 du Code civil).

En matière de comptabilité, les données sont conservées dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

A l'expiration de ce délai, les dossiers papier et numérique sont détruits par une société spécialisée.

Conformément au règlement général européen sur la protection des données (RGPD), le client est informé qu'il dispose :

1. Du droit d'accès aux données personnelles le concernant ;
2. Du droit de les récupérer dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable de traitement, sous réserve du respect des principes de confidentialité des correspondances entre avocats ;
3. Du droit d'obtenir la rectification dans les meilleurs délais des données inexacts et de les compléter si nécessaire ;
4. Du droit de s'opposer au traitement de ses données sauf si l'avocat justifie d'un ou plusieurs motifs légitimes et impérieux ;
5. Du droit à la limitation du traitement de ses données ;
6. Du droit à l'effacement de ses données, sous réserve de l'obligation de conservation des archives sus-décrite.

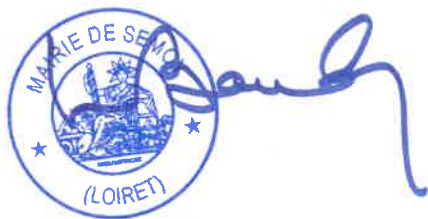
Les demandes en ce sens devront être accompagnées d'une copie d'un titre d'identité signé et adressées par courrier postal au siège social du cabinet ou par courriel à l'adresse contact@ci-avocats.fr. Il y sera répondu dans un délai maximum d'un mois.

Le client est informé qu'il bénéficie du droit de porter une réclamation devant la CNIL.

LB

En deux exemplaires originaux (6 pages)

Le client *



L'avocat

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line.

* Mention manuscrite à ajouter
« Lu et approuvé, Bon pour accord »

L'ensemble des pages de la convention d'honoraires doivent être paraphées par le client.

LB